



P R E F E T D E L A R E G I O N R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Contenance cadastrale : 169,8184 ha
Surface de gestion : 169,82 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1321

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement**

**Forêt communale de
SAINT-EUSTACHE
2012 / 2032**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-EUSTACHE pour la période 1991-2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-EUSTACHE en date du 5 octobre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 février 2014 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-EUSTACHE (Haute-Savoie), d'une contenance de 169,82 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. 125,87 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'épicéa commun (62%), le sapin pectiné (21%), le hêtre (10%) et des feuillus divers (7%).

Article 3 : Pendant une durée de 21 ans (2012-2032) :

- 125,87 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 83,36 ha seront parcourus en coupe,
- 43,95 ha seront maintenus en évolution naturelle, dont 9,93 ha en îlot de sénescence.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Lyon, le 8 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Nicolas STACH